

**CONSTRUISONS
NOTRE
ARCHÉOLOGIE
POPULAIRE**

QU'EST- CE QUE L'ARCHÉOLOGIE POPULAIRE ?

C'est l'archéologie pratiquée par les bénévoles. Mais depuis 1986, victime de l'acharnement des fonctionnaires des services archéologiques, elle a disparu.

Dans les Bouches du Rhône les associations ont tenté de résister en créant en 1986 une Union Départementale.

Mais seule Union Départementale sur le territoire français elle n'a pu sauver l'archéologie populaire.

Un pionnier, a tenté de créer une Fédération Française de l'Archéologie. Mais infoutu de créer une fédération départementale dans son propre département, il a brûlé les étapes car il se voyait déjà côtoyer les ministres et le Président de la République.

Devant l'urgence de la situation, l'union des BdR lui a apporté son soutien inconditionnel. Mais très vite la F.F.A s'est retrouvée dans l'impasse. Son fondateur avait prévu dans les statuts de rassembler dans une même fédération, présidents d'associations et chercheurs individuels. Si bien que lors des assemblées les présidents des associations avaient le même pouvoir de décisions qu'un individualiste qui fouillait mais n'avait jamais voulu créer une association

car son égaux triomphant l'empêchait d'accepter de partager l'affiche avec ses serviteurs.

Certes, tous se battaient pour conserver le droit de fouiller. Mais la FFA n'attira pas grand monde car elle n'était pas crédible.

De plus, peu de bénévoles pouvaient imaginer que les représentants de l'état avaient préparé leur disparition !

Comment peut-on imaginer que dans une démocratie les fonctionnaires d'état puissent écarter impunément d'une discipline culturelle toute la population du pays qu'ils sont sensés servir ?

Comment peut-on imaginer que dans une démocratie les fonctionnaires puissent agir contre la volonté du peuple et des élus ?

C'est malheureusement ce qui s'est passé, et l'heure est venue de remettre à leur place ces MANDARINS autoproclamés !!!

De leur rappeler qu'en France ce sont les élus du peuple qui commandent et le peuple français qui les payent.

Construire une nouvelle archéologie populaire passe donc par une vraie

Fédération Française des Associations Archéologiques.

Rien ne se fera si les élus du peuple ne se mobilisent pas.

Ce pendant le projet a un argument majeur, il n'implique pas de financement particulier. Il se résume au bénévolat et à une redéfinition des missions des services archéologiques de l'Etat !

Les bénévoles dans l'archéologie française

Réintroduction d'une espèce disparue ?

Par **Hervé Mouillebouche**, Maître de conférences en histoire médiévale à l'Université de Bourgogne, UMR 6298 ArTeHiS, Vice-Président du Centre de Castellologie de Bourgogne

Le développement de l'archéologie scientifique, dans la seconde moitié du XX^e siècle, s'est fait largement grâce aux associations d'archéologues bénévoles. Les méthodes de fouilles n'étaient pas toujours excellentes, néanmoins, cette archéologie des « Trente Glorieuses » avait le double mérite de former des armées de jeunes archéologues et de développer des réseaux d'informateurs sur le terrain. Dans les années 80, le développement de l'archéologie professionnelle – dont nul ne niera la nécessité et les bienfaits – fut parfois accompagnée de l'idée curieuse qu'il fallait éliminer les associations de bénévoles. Le code du patrimoine rend ainsi quasiment impossible la réalisation d'une fouille préventive par une équipe non professionnelle. Sous le discours officiel (les bénévoles prennent le travail des professionnels), il y avait une intention politique évidente : mieux contrôler les fouilles de sauvetage pour que l'archéologie ne soit plus une entrave aux travaux d'aménagement. Dans ces circonstances, de nombreuses régions organisèrent la chasse aux bénévoles, à coup d'arrêts de subvention, de campagnes de dénigrement scientifique, d'interdictions de fouilles, voire de procès pour les plus récalcitrants. L'éradication du bénévole provoqua bien, ponctuellement, la prolifération d'espèces adventices (fouilleurs clandestins, pilliers de sites), mais, grosso modo, l'archéologie fut un phénomène maîtrisé, sagement subordonnée aux impératifs économiques.

En Bourgogne, où la **chasse aux bénévoles** fut particulièrement sévère, quelques rares spécimens, chassés des territoires de l'archéologie sédimentaire, purent survivre en se réfugiant sur les terres moins convoitées de la prospection et de l'étude du bâti. Ainsi naquit le centre de castellologie de Bourgogne (CeCaB). En ses débuts, cette association réunissait quelques archéologues et fouilleurs privés de fouilles, qui utilisaient leur temps et leurs compétences d'une part pour travailler à l'inventaire des fortifications de Bourgogne, d'autre part pour mener à bien des études archéologiques et historiques de bâtiments. Cette activité, méprisée voire entravée par les services territoriaux, a en revanche rencontré un accueil favorable à l'université : en effet, la castellologie ne peut se développer sans un bon réseau de relations, notamment en direction des propriétaires de châteaux. Et le dépouillement d'archives ou de cadastres est une activité passionnante mais chronophage, qui peut facilement être confiée à des bénévoles bien encadrés.

Depuis quelques années, on assiste à un retournement spectaculaire de tendance, et **les bénévoles**, un peu vieillissés et parfois amers, **sont l'objet d'un net retour en grâce**. Comment expliquer un tel changement ? Il y eut tout d'abord le bilan de « 30 ans d'archéologie en France », qui, bon gré mal gré, constatait un net déséquilibre entre les sommes investies



↑ Nacelle élévatrice pour l'étude des parties hautes du château de Montperroux (Saône-et-Loire). Cliché CeCaB.

.....
Le dépouillement d'archives ou de cadastres est une activité passionnante mais chronophage, qui peut facilement être confiée à des bénévoles bien encadrés.
.....

dans l'archéologie préventive, et une production scientifique largement issues des équipes bénévoles. Il y a sans doute également un effet de conjoncture : après 30 ans d'archéologie flambeuse, il faut inventer une archéologie de crise, plus respectueuse des deniers publics. Enfin, l'expérience a montré que le code du patrimoine n'était pas toujours adapté à la complexité des situations de terrain, notamment lorsqu'il s'agit de surveiller des chantiers au potentiel archéologique imprévisible. Un cas exemplaire s'est produit cette année à Dijon lors de la rénovation du Musée des Beaux arts. Ce musée, installé en partie dans le palais ducal de Philippe le Bon, devait être profondément restructuré. Après deux sondages archéologiques minimalistes et malgré une étude d'archives qui démontrait la très mauvaise connaissance du palais, les travaux furent engagés sans prescription ni surveillance archéologique. Les conservateurs du musée, conscients que les travaux allaient entraîner des transformations aussi lourdes qu'irréversibles dans le bâtiment, et qu'il fallait absolument saisir cette phase de chantier pour réaliser des observations sur les éléments rendus à la vue et qui seraient ensuite dissimulés ou modifiés, firent diverses démarches auprès de l'État et de l'enseignement supérieur pour obtenir les moyens humains, et surtout les compétences, qui n'avaient pas pu être mobilisées. La solution fut finalement trouvée du côté des bénévoles du Centre de Castellologie de Bourgogne, qui travaillent la semaine sur les archives du palais, et le week end sur le chantier. Chacun comprendra que la situation n'est pas idéale, et qu'un tel chantier nécessitait un important financement archéologique. Mais chacun constate aujourd'hui que les bénévoles ont sauvé ce qui pouvait l'être dans une opération mal engagée.

Aujourd'hui, le centre de castellologie de Bourgogne compte 150 adhérents dont une trentaine d'actifs (paléographes, informaticiens, architectes, dessinateurs, animateurs...) souvent rattachés à une équipe de recherche universitaire. Sa branche éditoriale publie deux ouvrages par an, et sa branche formation dispense des cours réguliers autour des thèmes de l'archéologie et de l'histoire médiévale. Le CeCaB organise deux colloques par an : un régional et un international, plus des sorties plus conviviales, qui sont la marque de toute vie associative. Cet été, il sera présent sur six chantiers (études et restaurations de châteaux). Le CeCaB est maintenant un interlocuteur incontesté des aménageurs et des pouvoirs publics. Il travaille en parfaite complémentarité avec les acteurs professionnels de l'archéologie, et il s'efforce de reconquérir la place traditionnellement occupée par les associations de bénévoles dans la sensibilisation du public, notamment des plus jeunes, à la conservation du patrimoine. ❀

QU'EST-CE QU'UN BENEVOLE DE L'ARCHÉOLOGIE ?

Aujourd'hui, le plus souvent, un bénévole de l'archéologie est individu qui a découvert l'archéologie avant 1986, grâce à sa culture, ou son milieu familial, ou un concours de circonstances.

Il est désabusé depuis 1986, date du début de cette volonté des fonctionnaires de l'archéologie de l'écarter, de l'empêcher de vivre paisiblement sa passion, d'apporter sa pierre à l'édifice !!!

Pourtant, il reste accroché à sa passion et souffre à chaque agression du patrimoine archéologique.

Dans son intérieur le plus profond il espère secrètement que nos hommes politiques, dont il attend tout comme la majorité de nos citoyens, réagissent et sauve notre archéologie en réintroduisant le bénévolat.

Mais le souvenir de son glorieux passé l'aveugle et l'empêche de réaliser que la classe politique a été coupée de ces amateurs et vie actuellement trompée par des fonctionnaires de l'archéologie qui ne pensent qu'à

conserver le fromage qu'ils se sont fabriqué. Oui ! Nos Elus ignorent complètement la situation !

Ce bénévole a appris à fouiller avec des archéologues professionnels, qui se sont retrouvés comme des parias lorsqu'ils ont tenté de défendre leurs bénévoles.

Ce bénévole qui, en dehors des périodes fouilles, passait son temps libre à parcourir nos campagnes afin d'y déceler les traces de notre passé, informait les professionnels, et occupait le terrain.

Par sa simple présence dans les campagnes, il empêchait les pilleurs de sites de sévir impunément.

La peur d'être surpris par un bénévole terrorisait le pilleur qui bien souvent préférait une bonne bastonnade qu'une dénonciation à la gendarmerie.

Certes au fil des temps ce bénévole se transformait en un érudit local, qui donnait du fil à retordre aux professionnels peu scrupuleux. Mais il faisait le bonheur des vrais archéologues, ceux qui aiment se frotter aux passionnés, car l'échange et la communication seront toujours la force des êtres intelligents.

Ce même bénévole, titulaire d'autorisations de fouilles, constituait des expositions, donnait des conférences et écrivait des livres. Bref, tout ce que haït le professionnel fainéant.

Il initiait les jeunes et les moins jeunes, informait la population, fondait des associations pour mailler le territoire.

Dans les associations, il transformait les curieux et les frileux en de véritables passionnés. Inconsciemment, il leur inoculait ce virus qui avait pris vigueur en lui au fil des ans et qu'il avait lui aussi reçu de son parrain sans s'en apercevoir !!!

Il constituait instinctivement cette masse de passionnés indispensable pour protéger, faire découvrir et aimer à tous, NOTRE ARCHEOLOGIE.

Les fonctionnaires de l'archéologie ont voulu le faire disparaître. Pour cela ils n'ont pas hésité à utiliser les procédés les plus ignobles.

Ils ont réussi. Personne ne peut aujourd'hui alerter les élus sur leurs carences ou leur comportement de MANDARINS.

Mais depuis la disparition des bénévoles, l'archéologie française connaît ses pires années.

Est-ce une situation acceptable alors que la société française n'a jamais été aussi évoluée, aussi structurée ?



HISTOIRE
GEOLOGIE
ECOLOGIE
BOTANIQUE
TRADITIONS
ARCHEOLOGIE

Trets, le 4 août 2003

Siège social : Rue Girodot - 13530 - TRET
Adresse postale : B.P. 19 - 13530 - TRET

Monsieur A. Coffinier
Secrétaire Général de
L'UNION ARCHEOLOGIQUE
Des Bouches du Rhône
Villa n° 1 La Douronne
13390 AURIOL

Monsieur le Secrétaire Général,

J'accuse réception de votre lettre datée du 25 Juillet dont j'ai eu connaissance le 2 Août.

Entre temps, vous avez peut-être reçu un courrier et le dossier se rapportant à cette lamentable affaire, dont les documents vous auront éclairé sur certains points quoiqu'il me semble d'après vos propos que vous auriez tendance à être plutôt du côté du Conservateur du S R A que de notre côté, alors que le principe de base de l'Union serait, du moins je l'espère, de rassembler les acteurs « bénévoles » de l'archéologie au sein d'une grande famille « unie » mais encore d'aider et soutenir les membres qui pourraient avoir des problèmes. Au lieu de cela, vous brandissez l'Art. 4 des statuts et nous menacez de passer devant un second tribunal, celui de l'Union, trop c'est trop !!

Pour revenir à ce dossier, croyez vous qu'en 32 ans d'existence, jalonnée par des actions concrètes en faveur du Patrimoine, par un travail énorme d'inventaire, d'étude et de recherche sur le passé de notre Vallée, en relation avec le Ministère de la Culture et les collectivités locales, la SERHVA se serait permis un écart ?

Je réponds ci-après à quelques points de votre lettre qui me choquent :

- Vous dites avec « Franchise » et « Courage » : en ce qui concerne la franchise, notre association se doit par le canal de sa revue, d'informer ses adhérents et Amis (partenaires ou sympathisants), elle l'a fait en complet accord avec son Conseil d'Administration et des Conseillers juridiques consultés en la circonstance. S'il n'y a que la lettre de reproduite, c'est qu'en l'état actuel de la procédure, (aucune suite à ce courrier pour le moment) nous ne pouvions donner publiquement notre version des faits sans nous engager dans une voie que nous ne souhaitons pas .
- Quant au courage, je vous remercie d'y rendre hommage, rien n'est fait sans l'accord encore d'un Conseil d'Administration élargi et c'est la solution retenue à l'unanimité après plusieurs réunions.
- Nous avons aussi bénéficié des conseils et du soutien de la Fédération Française d'archéologie (FFA) et de Mr Demoule ; d'ailleurs, je suis assez surpris que des membres de l'Union présents à l'Assemblée générale de la

FFA au mois de Mai, ne vous aient pas informé de nos problèmes exposés en détail et publiquement lors de ces assises.

- Que nous soyons en complet désaccord avec les termes du courrier de Mr Delestre, certes c'est humain mais aussi légitime car les termes sont durs, sans pitié, destinés à un vulgaire « fouilleur clandestin », c'est d'ailleurs en ces termes, qu'il s'est exprimé à notre Président, par téléphone.

L'affaire se résume donc succinctement comme suit :

1°) Un rapport d'opération archéologique sur le site pour 2002 est rendu en Décembre, dans les délais.

2°) Une nouvelle demande d'opération archéologique est déposée au SRA le 1° Décembre 2002 pour 2003 en invoquant les problèmes que nous rencontrons pour l'accès en forêt (chasse, vent, Eté , incendies) . Mr Delestre rencontré aux assises de l'archéologie d'Octobre 2002, auxquelles ne participait aucun membre, ni représentant de l'Union , nous assure son accord et sa bienveillance sur ce dossier.

3°) En Avril, aucune autorisation nous étant parvenue, nous prenons l'initiative d'écrire à Mr Delestre en l'informant que nous anticipons de quelques jours, étant donné les Vacances de Pâques et la disponibilité de nos Jeunes étudiants. Il est d'ailleurs inconcevable que des autorisations (sans préfinancement sollicité) que l'on demande le 1° Décembre ne soient pas rendues 5 mois après.

4°) Un agent de l'ONF nous interpelle sur le site, d'ailleurs très bien visible preuve que nous ne nous cachions pas, et en informe le SRA qui lance menaces et procédure à notre encontre. La lettre en est la résultante.

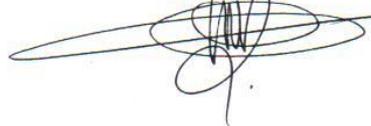
5°) Nous assistons aux assises de la FFA et rendons public ce contentieux. Tous les membres présents et le Comité de Direction nous assurent leur témoignage de soutien.

En conséquence, afin de ne pas nuire au bon fonctionnement de l'Union archéologique, nous sommes désolés de ne pas être en parfait accord avec l'Art.4 des statuts, il y a des dispositions que nous ne pouvons admettre même si elles sont statutaires ; donc, nous ne nous présenterons pas devant l'Assemblée générale ou le bureau et nous vous prions d'enregistrer la **démission** de notre Association à compter de ce jour .

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, nos salutations distinguées.

Marcel GIRAUD

Le Président



P.S. Veuillez transmettre une copie de la présente à Monsieur le Président, ainsi qu'à tous les membres de l'Union Archéologique.

UNE SITUATION DRAMATIQUE

Depuis 1986 les professionnels de l'archéologie n'ont eu de cesse de se débarrasser de l'archéologie bénévole.

Mais aujourd'hui le bateau prend l'eau de toute part, et les professionnels découvrent subitement les services que rendaient les bénévoles.

Même dans les communes qui possèdent un service d'archéologie municipal, les archéologues ne peuvent faire face. Durant leurs fouilles ils ne surveillent pas le reste du territoire municipal où travaillent journalièrement une multitude de tractopelles. Cette surveillance et vigilance pratiquée en permanence par les bénévoles des temps anciens n'existe plus car ils ont été chassés !!!

Privés de leur réseau d'informateurs, les professionnels d'aujourd'hui perdent chaque jour, une somme inestimable de données.

Le territoire national est à la merci des pilleurs de sites !

ALERTE

Le pillage à la source de l'archéologie « noire »



Les sites de fouilles peuvent être la cible de pilliers très organisés. Mais, des amateurs passionnés aux chercheurs de trésors, les « fouilles sauvages » concernent les champs cultivés, comme les garrigues, les forêts comme les prairies. Une activité qui semble en expansion.

Le pillage archéologique a toujours existé. Les tombes de l'Égypte ancienne ont été pillées dès l'Antiquité et de tout temps les sites français ont eux aussi fait l'objet de dégradations. La technologie et Internet sont venus accélérer – ou faciliter – cette activité : les détecteurs facilitent la recherche d'objets métalliques, tandis que la Toile met en contact pilliers et collectionneurs sans scrupules et leur donne la possibilité d'exhiber à large échelle le produit de fouilles illégales.

DES EXEMPLES ÉDIFIANTS

En septembre dernier à Toulouse, les archéologues d'Archeodunum ont découvert une sépulture multiple dans laquelle

Le Service national de douane judiciaire de Marseille Nice présente une importante saisie d'amphores. © Douane française

plus de 150 morts ont été entreposés dans deux grandes fosses. Une découverte importante et spectaculaire : les corps étaient ceux des victimes de la Peste noire, une épidémie qui a ravagé la ville entre 1348 et 1350. Les archéologues ont voulu montrer aux Toulousains cette spectaculaire nécropole, mais à deux reprises le chantier a été visité par des pilliers qui ont abîmé le site et dérobé six crânes humains.

Quelques mois auparavant, en mars, l'équipe de Céline Choquet (Inrap) met au jour, à Prunay-Belleville (Aube), trois ensembles funéraires majeurs. Il s'agit de deux enclos de l'âge du Fer ainsi qu'un ensemble de sept sépultures antiques datées des II^e-III^e siècles. Un très riche mobilier funéraire est également présent. L'état de conservation et la grande variété des objets sont particulièrement remarquables. Des offrandes alimentaires se trouvaient même encore dans certaines céramiques.

Malgré le gardiennage, des pilliers se sont introduits de nuit sur le site. Disparues les plus belles pièces des trois tombes !

Dans les deux cas, il s'agit de vol et des plaintes ont été déposées. Mais c'est aussi le travail des archéologues qui est saccagé, avec des informations scientifiques importantes disparues à jamais.

DES PILLIERS DANS LE COLLIMATEUR DE LA JUSTICE

Reconnu coupable de fouilles archéologiques sans autorisation, un vigneron, producteur de champagne dans la Marne, a été condamné, en août dernier, à 197 235 euros d'amende douanière et six mois d'emprisonnement avec sursis. Interpellé en 2012, l'homme avait à bord de son véhicule quelques 112 pièces d'époque gallo-romaine. Les enquêteurs ont ensuite découvert à son domicile 2300 objets anciens, (pièces de monnaie, céramiques, bijoux, etc.), découverts pendant des années de « fouilles » dans plusieurs départements. Pour sa défense, l'homme a expliqué « être passionné par les objets anciens, et pensait être dans la légalité ». Une ligne de défense retoquée par le tribunal correctionnel de Meaux, la magistrate précisant que ce Monsieur « a privé les archéologues, de manière irréversible, de leurs outils de travail. Il nous a privés de notre patrimoine (...) Il savait que ce qu'il faisait était contraire à la loi. »

Les sites archéologiques terrestres ne sont pas les seuls à faire l'objet de pillages. Dans le vieux port de Cassis, les épaves sont nombreuses et les histoires de plongées par des pilliers d'épaves aussi. Parfois des pêcheurs remontent dans leurs filets des vestiges ; d'autres héritent d'objets archéologiques maritimes présents dans leur famille depuis des générations. Mais il y a aussi des plongeurs aguerris qui ont leurs coins à amphores et qui plongent sur commande. Depuis 2012 le parquet de Marseille a ouvert une information judiciaire, pour « prospection, déplacement et recel sans autorisation de biens culturels maritimes » et « contrebande de marchandises prohibées ». Écoutes téléphoniques, perquisitions, garde à vue, auditions, le Service national de la douane judiciaire ne chôme

La lutte contre les pillages de sites

Par **Marc Drouet**, Sous-directeur de l'archéologie, Ministère de la Culture et de la Communication

La mission prioritaire de l'archéologie demeure la conservation de ce patrimoine commun, non renouvelable, en vue de sa transmission, dans son meilleur état de sincérité scientifique, aux générations futures.

Or toute mesure de conservation implique d'abord un bien identifié – c'est tout l'enjeu de la carte archéologique à l'élaboration de laquelle chaque acteur institutionnel du secteur doit contribuer – mais aussi la nécessité de veiller à ce que ce bien ne disparaisse pas : c'est notamment l'objectif fixé à la législation relative à l'archéologie préventive qui conduit, lors des aménagements envisagés sur des terrains comportant un potentiel archéologique, à devoir arbitrer entre conservation ou étude.

Il importe également que ces biens ne soient pas altérés ou volés. Le fait d'extraire un objet de son contexte sans respecter un protocole précis lui retire en effet toute valeur scientifique, et constitue par ailleurs une soustraction frauduleuse de la chose d'autrui à leur légitime propriétaire, en d'autres termes, un vol.

Certains prospecteurs prétendent toutefois que leurs recherches n'auraient aucun but archéologique puisqu'ils ne rechercheraient pas d'objets archéologiques. Ils avancent l'idée d'une pratique de « détection de loisir ». Leur intérêt serait simplement le goût de la recherche et l'envie de pratiquer une activité de plein air. Quoiqu'il en soit, leur action est tout aussi illégale que celle des pilleurs et receleurs internationaux, dès lors que les uns comme les autres

.....
Face à cette menace et à l'ampleur qu'elle prenait, le ministère de la culture et de la communication s'est fortement engagé dans la lutte contre le pillage.
.....

↓ L'utilisation du détecteur de métaux est formellement interdite sur les chantiers archéologiques sans une autorisation officielle. © Sergeyussr, Dreamstime.com



← Sondage clandestin partiellement rebouché sur un site archéologique de Corse du Sud. La tour génoise en arrière plan et le site archéologique entre cette dernière et le sondage ont sans doute motivé le ou les pilleurs. Cliché Happah.

↓ Le sondage clandestin de la photo ci-contre, profondeur 80 cm. Cliché Happah.



ne disposent ni de l'autorisation d'utiliser un détecteur de métaux ni de celle de fouiller, deux préalables pourtant posés par la loi pour pouvoir utiliser un détecteur de métaux.

Face à cette menace et à l'ampleur qu'elle prenait, le ministère de la culture et de la communication s'est fortement engagé dans la lutte contre le pillage. D'une part, il engage des actions pédagogiques en vue de mieux informer des utilisateurs de bonne foi qui auraient pu être abusés lors de l'achat du matériel, alors que la loi impose pourtant une information précise du dispositif juridique de la part du vendeur. Et d'autre part, parce que la prévention demeure inefficace face à certains publics, il renforce l'engagement de poursuites judiciaires, en lien avec les services de police et de gendarmerie, et sous le contrôle des parquets. *

Roi de la Poêle citer

Allé, pour rigoler un peu :

Jamais je n'aurai imaginé rencontrer une canalisation d'eau en plein Maquis...
Ca sonnait bien 😊

MDRI MDRI MDRI

Insark le:
Missions: 185
Statuts: 16
Localisation: 2A (Corse-du-Sud)
VOTES: 2
Récompenses: Aucun

UN APPAREIL ÉLECTRONIQUE POUR LUTTER CONTRE LES PILLAGES AU DÉTECTEUR DE MÉTAUX

La société Ferrtech a mis au point un dispositif électronique anti-pillage (DAP) qui permet de brouiller la fréquence des détecteurs de métaux, les rendant inopérants. Grâce à son système de report SMS, l'appareil permet en outre de prévenir instantanément les responsables d'un site archéologique de l'intrusion d'un détecteur de métaux. Il est donc fort utile pour protéger les sites archéologiques, notamment les chantiers de fouille, et de prévenir du risque de pillage.

Sarl FERRTECH
Quartier Mure 07000 Flaviac. Tél : 09 67 09 18 53 Fax : 09 70 32 38 64
Email : dap@ferrtech.fr

L'ASSOCIATION HAPPAH

L'association *Halte Au Pillage du Patrimoine Archéologique et Historique* (HAPPAH) compte actuellement plus de 300 membres et se mobilise depuis 2007 pour tenter de mettre un frein au pillage. Elle tente notamment de sensibiliser les pouvoirs publics de la nécessité de faire appliquer les lois protégeant le patrimoine archéologique. Ses actions visent également à responsabiliser le grand public vis-à-vis d'un patrimoine collectif. L'association est agréée par le Ministère de la Culture et de la Communication et peut se porter Partie Civile devant la justice pour les affaires de pillage.

<http://www.halte-au-pillage.org>
Association HAPPAH
Rue des Ecoles
69870 Grandris
04.74.68.79.08

← Morphologie d'un sondage clandestin réalisé quelque part en Corse par un amateur de chasse au trésor et présenté sur un forum de détection.

LE RACKET DE L'ARCHÉOLOGIE PROFESSIONNELLE

Après avoir donné tous les pouvoirs aux professionnels de l'archéologie, les élus ont du mettre en concurrence les archéologues français avec les étrangers pour éviter le racket des collectivités et des aménageurs du territoire.

Les fouilles programmées ont pratiquement disparu pour être remplacées par les fouilles préventives. Le coût minimum d'une intervention s'élevait à un million de francs pour les petits sites, cent cinquante mille euros pour les interventions d'aujourd'hui.

Le service archéologique concerné justifiait le montant exorbitant de ses interventions en prétextant qu'ils faisaient payer les riches pour pouvoir fouiller chez les pauvres. Mais dans la réalité ils ne fouillaient que chez les riches.

Aussi, aujourd'hui, lorsque les responsables français des interventions préventives souhaitent une reconcentration de l'archéologie préventive, les élus échaudés réagissent promptement !

Archéologie préventive : le Sénat ne veut pas de l'extension du rôle de l'Inrap

Projet de loi CAP Publié le mardi 2 février 2016

La commission des affaires culturelles du Sénat a adopté, le 27 janvier, 183 amendements au projet de loi relatif à la "liberté de création, à l'architecture et au patrimoine" (CAP). Une partie d'entre eux visent à empêcher la "reconcentration de l'archéologie préventive entre les mains de l'Inrap, au détriment des services de collectivités territoriales et des opérateurs privés". Parmi les autres modifications (voir en encadré), les sénateurs ont rebaptisé les "cités historiques" en "sites patrimoniaux protégés" et renforcé le rôle des commissions régionales du patrimoine et de l'architecture. A noter également : le recours à un architecte pour tous les projets de lotissement ; la suppression du "pouvoir d'expérimenter" en dérogeant à certaines normes de construction... Le texte sera examiné en séance publique à partir du 9 février.

La commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat a examiné et adopté, le 27 janvier, le projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (dit, projet de loi "CAP"). A cette occasion, les deux rapporteurs - François Ferat, sénatrice (UDI-UC) de la Marne, et Jean-Pierre Leleux, sénateur (Les Républicains) des Alpes-Maritimes, - et les membres de la commission se sont attardés sur l'archéologie préventive en général et sur l'Inrap (Institut national de recherches archéologiques préventives) en particulier. Les relations entre le Sénat et l'Inrap n'ont pas toujours été des plus cordiales - notamment autour de la durée de chantiers de fouille et de l'ouverture à la concurrence - et ce passif se ressent dans les amendements adoptés par la commission.

Empêcher une "tentative de reconcentration de l'archéologie préventive"

Celle-ci a ainsi introduit plusieurs modifications au - volumineux - article 20 du projet de loi adopté le 6 octobre dernier, en première lecture, par l'Assemblée nationale. Ces amendements visent à empêcher ce que le Sénat considère comme une tentative de "reconcentration de l'archéologie préventive entre les mains de l'Inrap, au détriment des services de collectivités territoriales et des opérateurs privés".

La commission a également (amendement com-231) soumis la procédure d'habilitation d'un service archéologique d'une collectivité à l'avis du Conseil national de la recherche archéologique, allégé les éléments à fournir et - surtout - supprimé l'obligation de passer convention avec l'Etat en contrepartie de l'habilitation. Selon l'exposé des motifs, il s'agit de supprimer une disposition "qui, soit est incantatoire, soit peut s'avérer dangereuse pour la libre administration des collectivités territoriales".

Un autre amendement (com-227) porte d'une semaine à 21 jours le délai laissé à une collectivité pour décider si elle entend faire réaliser le diagnostic d'archéologie préventive par son service d'archéologie et répondre ainsi à l'Etat. Ce délai avait été ramené à une semaine - "sans consultation avec les collectivités territoriales" - par le décret du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Pas de monopole de l'Inrap sur les fouilles sous-marines

La commission a supprimé (com-236) le monopole accordé à l'Inrap par le projet de loi sur les fouilles sous-marines intervenant sur le domaine public maritime et la zone contiguë. Les sénateurs ont en effet estimé que cette situation de monopole, introduite par l'Assemblée nationale, "s'oppose à l'esprit de la loi de 2003 qui a ouvert le secteur des fouilles au secteur concurrentiel".

Dans un autre amendement (com-237), la commission a supprimé les dispositions introduites par l'Assemblée et qui durcissaient les exigences (non scientifiques) vis-à-vis des opérateurs privés, au point de prendre un caractère vexatoire. La disposition supprimée par le Sénat obligeait en effet les opérateurs à transmettre chaque année à l'autorité compétente de l'Etat un bilan scientifique, administratif, social, technique et financier de son activité en matière d'archéologie préventive, alors qu'il est déjà prévu un renouvellement périodique de l'agrément. Dans le même esprit, un autre amendement (com-238) - de portée plus symbolique - introduit dans la loi l'implication des opérateurs privés dans la recherche archéologique, aux côtés de l'Inrap et des services de collectivités territoriales agréés.

Contraintes allégées pour les appels d'offres

La commission a sensiblement allégé (com-239) les contraintes mises en place autour des appels d'offres en archéologie préventive, en refusant notamment que les services régionaux d'archéologie (SRA) reçoivent l'ensemble des offres et qu'ils les notent, car "cela outrepasserait leur mission de contrôle".

De même, l'amendement limite au seul projet scientifique d'intervention (PSI) le contrôle de conformité aux cahiers des charges par les services régionaux d'archéologie, la commission considérant que "les autres éléments de l'offre n'ont pas à être connus des SRA". Il rétablit aussi la possibilité du recours à sous-traitance, en considérant que "tous les opérateurs - y compris l'Inrap - sous-traitent une partie des opérations pour répondre aux exigences de la prescription édictée par l'Etat". Enfin, la commission a rétabli la possibilité, pour les opérateurs privés, de bénéficier du crédit impôt recherche.

Le texte adopté par la commission sera examiné par le Sénat, en séance publique, à partir du 9 février 2016.

References : projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, (adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, examiné par la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat le 27 janvier 2016).

AUTRES AMENDEMENTS ADOPTÉS EN COMMISSION DU SÉNAT

Outre les amendements concernant l'archéologie préventive, la commission des affaires culturelles du Sénat a adopté d'autres modifications au projet de loi dite "CAP", relatif à la "liberté de création, à l'architecture et au patrimoine". Zoom sur quelques amendements adoptés, dans l'ordre d'apparition.

Monuments et cités historiques

Commission nationale des cités et monuments historiques (art.23) - La "Commission nationale des cités et monuments historiques" devient "Commission nationale du patrimoine et de l'architecture", afin de "mieux refléter l'étendue de ses missions". Plusieurs amendements viennent en modifier la composition et le fonctionnement, ainsi que ceux des commissions régionales du même nom qui auront "un véritable pouvoir d'initiative en matière de patrimoine et d'architecture".

Patrimoine (art. 23) - Deux amendements concernent les sites inscrits au patrimoine mondial de l'Humanité de l'Unesco. Le premier indique que le périmètre du site et sa "zone-tampon" font l'objet d'une "élaboration conjointe par l'Etat et les collectivités territoriales intéressées". Le second rend obligatoire leur prise en compte par les documents d'urbanisme des collectivités.

Monuments historiques (art. 24) - Un amendement rend "inconstructible, à l'exception des bâtiments strictement nécessaires à leur entretien et à leur visite par le public", le périmètre des monuments historiques. Un autre étend aux "établissements publics qui possèdent en bien propre des immeubles classés ou inscrits aux monuments historiques", la disposition d'inaliénabilité du domaine national. Un troisième "octroie à l'Etat un droit de préemption sur toute vente d'une partie d'un domaine national appartenant à une personne autre que lui ou l'un de ses établissements publics". Un quatrième impose "une consultation systématique de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture, et un accord du ministre chargé de la culture préalablement à toute cession" de bien classé monument historique.

Règle des 500 mètres (art. 24) - Il est donné aux collectivités concernées la possibilité de choisir entre "la règle des 500 mètres" de protection automatique des abords des monuments historiques, et le régime de délimitation au cas par cas introduit par l'Assemblée en première lecture. Un amendement est "destiné à lever une ambiguïté en précisant que l'enquête publique unique s'impose dans les cas où il y aurait une concomitance entre la délimitation du périmètre des abords et l'élaboration, la modification ou la révision du PLU" seulement. "La rédaction actuelle de l'alinéa 19 peut laisser à penser que l'élaboration, la modification ou la révision du PLU s'accompagne nécessairement de l'élaboration ou de la révision du périmètre délimité des abords, ce qui ne doit pas être le cas", précise l'exposé des motifs.

Cités historiques (art. 24) - Les sénateurs donnent le nouveau nom de "sites patrimoniaux protégés" aux "cités historiques" du projet de loi initial. Sur le fond, un amendement donne à la commission nationale du patrimoine et de l'architecture et aux commissions régionales du patrimoine et de l'architecture la possibilité de proposer le classement de sites au titre des sites patrimoniaux protégés. Un autre amendement lui permet "d'indiquer, à l'occasion de son avis sur la décision de classement en site patrimonial protégé et sur le périmètre du futur site, le document qui lui paraît le plus approprié pour garantir la protection, la conservation et la mise en valeur effectives du patrimoine culturel". Un troisième amendement lui permet de "demander un rapport ou émettre un avis sur l'état de conservation (du site patrimonial protégé)" à tout moment.

Plan de sauvegarde et de mise en valeur (art. 24) - Un amendement permet que "la mise en œuvre du site patrimonial protégé ne relève pas du PLU mais d'un règlement spécifique, dénommé plan de sauvegarde et de mise en valeur, annexé au PLU". "L'objectif est de donner à la fois plus de force et de stabilité à la protection du patrimoine sur le périmètre du site patrimonial protégé, en conservant un document autonome comme il en existe pour la mise en œuvre d'une ZPPAUP ou d'une Avap", explique l'exposé des motifs. Son contenu et ses règles d'élaboration, de modification et de révision sont définis par un autre amendement, visant à ce que ces règles "s'inspirent très largement des règles actuellement en vigueur concernant les Avap".

Autorisation de travaux (art. 24) - Un amendement "étend" d'une part "l'autorisation de travaux à la question du second œuvre", et d'autre part, protège les parties intérieures des immeubles bâtis "dès que le principe de l'élaboration d'un plan de sauvegarde a été acté, sans attendre son adoption définitive, qui peut parfois prendre plusieurs années. Le droit en vigueur prévoit déjà que le régime des travaux s'applique aux

parties intérieures dès la décision de classement en secteur sauvegardé a été prise, avant même l'élaboration du PSMV", précise l'exposé des motifs.

Architectes des bâtiments de France (art. 24) - Un amendement limite le contrôle des ABF sur les demandes d'autorisation préalable au respect des règles du secteur sauvegardé ou du périmètre de l'Avap, dès qu'ils existent, et non au respect de l'ensemble des règles contenues dans le PLU.

Commission locale (art. 24) - Un amendement "institue une commission locale du site patrimonial protégé, composée de représentants locaux permettant d'assurer la représentation de la ou des communes concernées, de représentants de l'Etat et de personnalités qualifiées au titre, d'une part, de la protection du patrimoine et, d'autre part, des intérêts économiques locaux".

"1 % artistique" (art. 26 bis) - La modification du "1 % artistique" introduite à l'Assemblée nationale est supprimée. Elle imposait la sélection "le plus tôt possible de l'artiste qui sera à l'origine de l'œuvre insérée" et voulait favoriser la "diversité des arts auxquels il est fait recours". Les sénateurs l'ont estimé "de nature infra-législative".

Ordonnance (art. 30) - Les sénateurs suppriment l'habilitation à légiférer par ordonnance, accordée au gouvernement sur de nombreux sujets dont les cités historiques.

Elaboration du plan de sauvegarde... avec l'Etat (art. 36) - Un amendement permet à une commune classée en site patrimonial protégé de solliciter l'aide de l'Etat pour conduire les études préalables à l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur, avant de porter la question devant l'EPCI compétent en matière de documents d'urbanisme. Un autre amendement rétablit l'élaboration conjointe des plans de sauvegarde et de mise en valeur entre l'Etat et la commune ou l'EPCI, comme le prévoit le droit en vigueur.

Suppression des délais (art. 40 et 42) - Le délai de dix ans pour substituer aux règlements d'Avap ou de ZPPAUP un plan de sauvegarde et de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est supprimé. Sont également supprimés les délais prévus pour l'instruction et l'approbation selon les règles de droit actuellement en vigueur des projets de plan de sauvegarde et d'Avap mis à l'étude avant l'entrée en vigueur de la loi.

Architectes et architecture

Recours à un architecte pour tous les lotissements (art. 26 quater et 26 quinquies) - Les sénateurs vont plus loin que les députés, qui avaient, sur proposition du gouvernement, rendu obligatoire le recours à un architecte et, le cas échéant, aux professionnels compétents en matière d'urbanisme et de paysage, pour l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement, au-dessus d'un seuil à fixer en Conseil d'Etat. Ils suppriment ce seuil, rendant le recours obligatoire pour toutes les surfaces de lotissements. Ils précisent en outre que l'architecte doit "présenter, ou réunir auprès de lui, les compétences nécessaires en matière d'urbanisme et de paysage".

Recours à un architecte pour les PC de maisons (article 26 quinquies) - En revanche en ce qui concerne les permis de construire des maisons individuelles, les sénateurs suppriment l'article 26 quinquies qui abaissait le seuil de recours obligatoire à l'architecte, à 150 m². Il remonte donc à son niveau actuel, soit 170 m².

Concours d'architecture (art. 26 septies) - L'article 26 septies introduit à l'Assemblée est supprimé. Il posait "le principe du concours d'architecture pour les projets d'importance, publics ou privés" et fixait "le principe de l'établissement d'un dialogue, à un moment de la procédure, entre les candidats et le maître d'ouvrage, visant à permettre au candidat d'explicitier son projet et au maître d'ouvrage de le faire évoluer s'il ne correspond pas tout à fait à ses besoins". Selon l'exposé des motifs, ces dispositions sont en effet "dépourvues de normativité" et n'ont "qu'une portée symbolique".

Signatures de complaisance (art. 26 octies) - Un amendement "rappelle que le conseil régional de l'ordre des architectes est le garant du respect des obligations déontologiques des architectes inscrits au tableau régional. Le cas échéant, il est tenu d'examiner sans délai les demandes de vérification adressées par les services compétents". Selon l'exposé des motifs en effet, la rédaction issue de l'Assemblée nationale "tendait à faire peser la responsabilité de la lutte contre les signatures de complaisance sur les services chargés de l'instruction des permis de construire plutôt que sur les instances de l'ordre des architectes, dont c'est pourtant le rôle".

Réforme territoriale et CROA (art. 26 decies) - Les conseils régionaux de l'ordre des architectes sont par ailleurs maintenus dans leur périmètre actuel jusqu'à leur prochain renouvellement, lors duquel ils adopteront les nouveaux périmètres régionaux.

Dérogations à certaines règles en matière de construction (art. 26 undecies) – La commission supprime la possibilité ouverte pour sept ans à l'Etat et aux collectivités territoriales d'expérimenter un dispositif de dérogations à certaines normes devant être fixées en Conseil d'Etat dès lors que leur sont substitués des résultats à atteindre similaires aux objectifs desdites normes. Selon l'exposé des motifs, "cette expérimentation ne saurait se substituer à la nécessaire simplification des normes en matière de construction. Le choix d'une expérimentation, au champ mal défini, dont l'État et les collectivités territoriales seraient les seuls bénéficiaires apparaît contestable".

Délais d'instruction (art. 26 duodecies) - Les sénateurs reviennent sur la réduction de moitié des délais d'instruction des demandes de permis de construire en cas de recours à un architecte pour les projets situés en deçà du seuil de recours obligatoire. "Dans le cadre de la stratégie nationale pour l'architecture, une expérimentation est menée (...) afin de mettre en place un permis de construire simplifié dans le cas d'un recours à un architecte pour des projets situés sous le seuil d'obligation", rappelle l'exposé des motifs.

AEF

- Imprimer
- Favoris
- Envoyer
- Tweeter

En savoir plus

Aller plus loin sur le web

Le texte de la proposition de loi, dans la version adoptée par la commission de la Culture du Sénat le 27 janvier 2016. Le dossier législatif, sur le site du Sénat.

Le communiqué du Sénat du 28 janvier 2016.

A lire sur Localtis

24/11/2015 La baisse d'activité de l'Inrap s'est poursuivie en 2014

08/10/2015 Vote en première lecture du projet de loi Création : zoom sur les amendements concernant les collectivités 09/07/2015 Le projet de loi "Liberté de création, architecture et patrimoine" au conseil des ministres

04/06/2015 Archéologie préventive : une "concurrence exacerbée" et un financement "décevant"

24/02/2015 Chantiers de fouilles de l'Inrap : les aménageurs n'ont rien à critiquer

11/02/2015 Nouvelle poussée de fièvre dans l'archéologie préventive

UN MINISTÈRE DE LA CULTURE RÉPRESSIF

En possession d'un service totalement sclérosé et incapable de faire son autocritique, le ministère chargé de gérer le problème choisit la voie répressive.

Celle-ci s'avère tout aussi efficace qu'un emplâtre sur une jambe de bois.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des
affaires culturelles



HOTEL DE VILLE

Service régional de
l'Archéologie

Aix-en-Provence, le 19 MARS 2012

Affaire suivie par :
Xavier DELESTRE
☎ 04 42 99 10 20

Objet : Détecteurs de métaux.

xavier.delestre@culture.gouv.fr
josiane.rebuffat@culture.gouv.fr

Mesdames, Messieurs les élus,

Depuis plusieurs mois nous assistons à une recrudescence des pillages de sites archéologiques à l'aide de détecteurs de métaux. Parce que ce fléau porte une atteinte grave à notre patrimoine, bien commun, qu'il porte également préjudice à la recherche scientifique et qu'il spolie des propriétaires, je souhaite appeler votre attention sur ces agissements qui constituent une infraction au code du patrimoine (livre V-Titre 4, chapitre 2, article L.542-1 ; chapitre 4, article R. 544-3).

Je tiens à vous indiquer que je n'ai délivré au nom de l'Etat, ministère de la Culture et de la Communication, aucune autorisation de prospection à l'aide d'un détecteur sur le territoire de votre commune. En conséquence, tout individu vu en train de prospecter à l'aide d'un engin de ce type commet une infraction. Je vous invite à prévenir immédiatement les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour que cette infraction soit constatée. Je vous demande d'en tenir informé le préfet de département et mon service pour qu'après visite d'un agent assermenté nous puissions saisir le procureur de la République.

Parce que la préservation du patrimoine est l'affaire de tous et que ceux qui pratiquent de tels actes ne produisent aucune information mais bien au contraire portent une atteinte irrémédiable à l'histoire de nos territoires, je vous remercie de sensibiliser largement les élus et les services placés sous votre autorité pour qu'ils nous apportent une aide. Grâce à votre collaboration nous pourrions ainsi développer dans les meilleures conditions possibles des programmes de recherche avec des équipes de scientifiques, des actions de protection et de valorisation du patrimoine archéologique.

En vous remerciant pour l'aide que vous voudrez bien nous apporter dans cette lutte contre les pillages des sites archéologiques et en restant à votre entière disposition pour vous rencontrer si nécessaire, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les élus, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation
Le Conservateur régional de l'archéologie
Xavier DELESTRE

Direction régionale des affaires culturelles
23 boulevard du Roi René -13617 Aix-en-Provence cedex 1

Question N° :17431	de M. Christophe Castaner (Socialiste, républicain et citoyen - Alpes-de-Haute-Provence)	Question écrite
Ministère interrogé > Culture et communication	Ministère attributaire > Culture et communication	
Rubrique > patrimoine culturel	Tête d'analyse > archéologie	Analyse > sites. pillages. lutte et prévention
Question publiée au JO le : 05/02/2013 page : 1198 Réponse publiée au JO le : 19/03/2013 page : 3051		

Texte de la question

M. Christophe Castaner attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la recrudescence des pillages de sites archéologiques à l'aide de détecteurs de métaux. Ces agissements constituent une infraction au code du patrimoine. La préservation du patrimoine est l'affaire de tous et il serait intéressant de mieux sensibiliser la population et plus spécifiquement les élus et les services à ce type d'actes malveillants. C'est pourquoi il lui demande ce qu'a prévu le Gouvernement afin de lutter contre les pillages de sites archéologiques.

Texte de la réponse

Le Conseil national de la recherche archéologique (CNRA) a remis en février 2011 un rapport intitulé « Détecteurs de métaux et pillage : le patrimoine archéologique national en danger ». Il est consultable en ligne sur les pages de la sous-direction de l'archéologie de la direction générale des patrimoines accessibles par le site Internet du ministère de la culture et de la communication. Pour faire face à la multiplication des atteintes portées au patrimoine archéologique, le CNRA a formulé une série de dix propositions essentielles visant à renforcer le cadre juridique relatif à l'utilisation des détecteurs de métaux. Certaines de ces préconisations doivent encore faire l'objet d'une analyse juridique approfondie, afin de s'assurer qu'elles pourront s'inscrire aisément dans le projet de loi relatif aux patrimoines que la ministre de la culture et de la communication souhaite soumettre à l'examen du Parlement à l'automne 2013. Il convient de souligner que d'ores et déjà des rapprochements très efficaces sont intervenus entre les différents services ministériels concernés par la protection du patrimoine archéologique (services patrimoniaux, gendarmerie, douanes, justice), afin d'améliorer la qualification des infractions constatées et d'engager les procédures nécessaires aux sanctions qu'elles appellent. Parallèlement à ce travail difficile, la direction générale des patrimoines du ministère de la culture et de la communication intensifie les actions de sensibilisation du public à la fragilité du patrimoine archéologique, relayées en régions par nos services déconcentrés et en partenariat avec les établissements publics, les collectivités territoriales et le milieu associatif.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INFRACTIONS EN MATIÈRE D'ARCHÉOLOGIE

Fouilles archéologiques sans autorisation Exécution de fouilles archéologiques non conforme	art. L531-1 et L544-1 du code du Patrimoine	amende de 7 500 € (TGI)	Natif : 1400, 1404 (non conforme)
Poursuite de fouilles archéologiques après retrait d'une autorisation	art. L531-6, L531-15 et L544-1 du code du Patrimoine	amende de 7 500 € (TGI)	Natif : 1401, 1402
Exécution de fouilles archéologiques par une personne non titulaire de l'autorisation	art. L531-3 et L544-2 du code du Patrimoine	amende de 7 500 € (TGI)	Natif : 1403
Exécution, modification, inobservation, inexécution de travaux ou destruction non autorisée	art. L 480-1 et L 480-4 du code de l'Urbanisme	amende entre 1 200 € et 300 000 € (TGI)	Natif : 341, 1904, 1905, 1906, 1907, 1908, 1912
Non déclaration et non conservation de découverte faite lors de fouilles archéologiques autorisées	art. L531-3 et L544-2 du code du Patrimoine	amende de 7 500 € (TGI)	Natif : 1405, 10300
Non déclaration ou fausse déclaration de découverte archéologique fortuite	art. L531-14 et L544-3 du code du Patrimoine art L544-5 (biens maritimes)	amende de 3 750 € (TGI)	Natif : 1406, 10301 (biens maritimes)
Vente ou acquisition d'un objet provenant d'une fouille clandestine	art. L544-4 du code du Patrimoine art L544-7 pour les biens maritimes (TGI)	2 ans et amende de 4 500 €. Le montant de l'amende peut être porté au double du prix de la vente du bien + publicité (TGI)	Natif ACHAT : 7589, 7788, 10303 Natif VENTE : 7579, 7787, 10302, 10312, 10314
Utilisation sans autorisation d'un détecteur de métaux pour recherche historique ou archéologique (COMMISSIONNEMENT)	art. L542-1 et R544-3 du code du Patrimoine	contraventions de la 5e classe. (1500 €)	Natif : 13251
Utilisation d'un détecteur de métaux sans respecter les prescriptions de l'autorisation (COMMISSIONNEMENT)	art. L542-1 et R544-3 du code du Patrimoine	contraventions de la 5e classe. (1500 €)	Natif : 13252
Publicité et notices relatives au détecteurs de métaux (COMMISSIONNEMENT)	art. L542-2 et R544-4 du code du Patrimoine	contraventions de la 5e classe. (1500 €)	Natif : 13253, 13254
Destructions, dégradation, détérioration de vestiges et mobiliers archéologiques (COMMISSIONNEMENT)	art. 322-3-1 du Code Pénal art. 322-4 du code pénal (tentative)	7 ans et 100 000 € d'amende (TGI)	Natif : 11553, 25720, 11554, en réunion 27504, 27505
Vols de biens archéologiques	art. 311-4-2 du Code Pénal art. 311-13 du Code Pénal (tentative de vol)	7 ans et 100 000 € d'amende (TGI)	Natif : 27480, 28183, 27479, 27481, 28184
Détention, port et transport d'arme des catégories A ou B	art. L317-4, L317-7 et L317-8 du Code de la Sécurité Intérieure	3 ans ou 5 ans et amende de 3 750 € ou 75 000 € (TGI)	Natif : 87, 89, 575, 2054, 2055
Recel : dissimuler, détenir, transmettre une chose	Art. 321-1 du Code Pénal	5 ans et 375 000€ (TGI)	Natif : 7215, 22264, 22457, 22713
Intrusion non autorisée sur un lieu d'opérations archéologiques (pénétrer, se maintenir) accès interdit, réglementé de façon apparente	art. R. 645-13 du Code Pénal	contraventions de la 5e classe (1500€) ; confiscation, TIG de 120h	Natif : 27183, 2718
Circulation des biens culturels : exporter ou tenter d'exporter temporairement ou définitivement un bien culturel	Art. L 114-1 du Code du Patrimoine (TGI)	2 ans et 450 000€ (TGI)	Natif : 22769 (trésor national), 22770
Contrebande, importation, exportation, détention, transport de marchandise prohibée	Art. 38, 215 ter, 263 et 414 du Code des Douanes	3 ans et 1 à 2 fois la valeur de l'objet de fraude 10 ans et jusqu'à 5 fois la valeur de l'objet de la fraude (en bande organisée)	Natif : 5715, 5734, 5739, 5959, 5960, 9469, 9877, 9880, 23944, 23945, 23946, 23947, 23948, 23949, 80043

Code du Travail : Travail dissimulé (art. L8221-1) Commissionnement : Etablissement d'un procès-verbal d'infraction par les agents commissionnés et assermentés. TGI : Tribunal de Grande Instance

LES DERNIERS BÉNÉVOLES DÉSESPÉRÉS

Il existe encore quelques associations de bénévoles. Mais face à l'incompétence flagrante des fonctionnaires qui occupent les places décisionnelles des services ministériels de l'archéologie, ils poussent leurs derniers cris de désespoir !

> Message du 14/11/14 18:02
> De : "Marcel Giraud Serhva" <marcel.giraud.serhva@orange.fr>
> A : Undisclosed-Recipient:;@unspecified-domain
> Copie à :
> Objet : Fw: URGENT : DANGER POUR LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE
>
>

Bonjour, ce message est adressé par la SERHVA à TRETTS à tous les archéologues, associations du patrimoine, à leurs membres, à tous ceux qui se sentent concernés par la sauvegarde de notre passé enfoui sous nos pieds. Nos lois même anciennes, notre système de recherche en archéologie même si les dernières lois ont mis un peu à l'écart nos associations, doivent être défendus, c'est une garantie face à un aménagement du territoire destructeur. Alors mobilisons nous car il s'agit aussi des emplois de l'INRAP car diagnostics plus rapides signifie emplois menacés.

Nous comptons sur vous et avec nos cordiales salutations. Marcel
Giraud, président de la SERHVA

----- Original Message -----

From: frederic.marty@ouestprovence.fr

To: marcel.giraud.serhva@wanadoo.fr

Sent: Thursday, November 13, 2014 2:50 PM

Subject: Fw: URGENT : DANGER POUR LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

>

De : collaborateurs-creaah-request@listes.univ-rennes1.fr [<mailto:collaborateurs-creaah-request@listes.univ-rennes1.fr>] **De la part de** Annie Delahaie

> **Envoyé :** jeudi 13 novembre 2014 13:08

> **À :** membres-umr-creaah@listes.univ-rennes1.fr; collaborateurs-creaah@listes.univ-rennes1.fr

> **Objet :** [collaborateurs-creaah] URGENT : DANGER POUR LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

COURRIER DU PRESIDENT DE L'ARDA DU 15 FEVRIER 2016

Bonjour à tous

Affrontée directement au problème des fouilles clandestines et donc au risque de perdre irrémédiablement ces diverses données concernant en premier lieu le patrimoine local, l'automne dernier l'ARDA a décidé de tirer la sonnette d'alarme. Elle a donc communiqué à ce propos : conférence du 19/9 à Digne (journées du patrimoine), expo du forum des assos, interview radio Mistral, en mettant notamment en avant le cas l'oppidum du " Chastelas des Traverses" à Beaujeu (PDF ci joint)

La publication de ces données, issues de fouilles clandestines est de fait répréhensible, mais c'était aussi le seul moyen de les sauvegarder. De par son ancrage sur le terrain, l'ARDA proposait donc sa médiation et par là une alternative à une approche purement répressive entraînant la mise ban de tous ces éléments. Ce qui interpella en premier lieu le SRA en charge de ces questions.

Suite à différents contacts, c'est finalement le conservateur régional, Mr Delextre qui est venu à Digne pour une rencontre à ce propos. Il ressort de cet échange que, sensible à la gravité de cette situation, le SRA intensifie sa lutte contre les réseaux de fouilleurs clandestins utilisant les détecteurs de métaux, en mobilisant de plus en plus les pouvoirs publics (police, gendarmerie, justice...) voir ci-joint la liste des infractions au code du patrimoine.

Conscient aussi du rôle des associations, il accepte que l'ARDA joue le rôle de médiateur, notamment dans le dossier du Chastelas. Il nous laisse 6 mois pour le mener à bien, ce qui permettra en plus de la récupération du mobilier prélevé, la récupération des données de terrain (visite avec la personne en question) et par les débuts d'une cartographie de ce site protohistorique notable. Plusieurs d'entre nous le connaisse déjà, ce serait bien de centraliser les infos à son sujet, photos, observations ...

Mais les fouilleurs clandestins ne sont pas les seuls à malmener notre patrimoine commun. Un autre dossier est en cour, celui de la station d'épuration de la Julienne à Brunet où la trouvaille de tombes sous tuiles lors du creusement d'une tranchée a été passé sciemment sous silence alors que le reste des travaux venaient de faire l'objet d'une opération archéologique du SDA. Ce sera le sujet d'une autre communication pour préparer l'AG du 11 Mars. (Vos réactions seront les bienvenues)

Ardatesquement vôtre

D. V.

POURQUOI CREER UNE ARCHÉOLOGIE POPULAIRE ?

Elle seule peut répondre aux problèmes croissants actuels.

Elle sensibilisera la population car elle l'impliquera. Ainsi elle éduquera et formera les volontaires qui à leur tour sensibiliseront leur entourage et rempliront les associations qui mailleront le territoire et œuvreront bénévolement.

Une solution à moindre frais, qui rendra le citoyen responsable.

N'oublions pas que l'archéologie populaire a été détruite dans les années 80 et que depuis les pilleurs ont le champ libre !!!

Les quelques photos qui suivent ravivent le souvenir de cette défunte archéologie.





LES CHANTIERS ÉCOLES

Jusqu'en 1982 il existait des chantiers écoles qui permettaient aux bénévoles d'obtenir des qualifications.

Les qualifications ouvraient la porte aux autorisations de fouilles.

La passion permettant des prouesses, le titulaire du diplôme suivant n'avait pas encore passé son BAC !!!

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Certificat d'aptitude à la fouille archéologique

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Sur proposition du Conseil supérieur de la recherche archéologique, certifie que

Monsieur Bernard MET

a été reconnu apte à effectuer des fouilles archéologiques (*) à l'issue des stages réglementaires suivis

en 1978 à BEZENAC Le Flageolet

OPTION : PALÉOLITHIQUE SUPÉRIEUR

en 1979 à SAINT-JUST Grée de Cojoux

Spécialités :

en 1980 à GRANDE PAROISSE Plincevent

Pour le Ministre de la Culture et de la Communication

Etabli à Paris, le 18 mai 1981

Le Directeur du Patrimoine



(*) Le présent document ne constitue pas une autorisation de fouille. Aux termes de l'article 1 de la loi du 27 septembre 1941, validée par ordonnance du 13 septembre 1945, cette autorisation particulière doit être obtenue de Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication avant toute ouverture de chantier de fouille ou de sondage, afin de pouvoir être présentée à toute réquisition de la Force publique. Le présent certificat ne dispense pas du respect de cette obligation légale.

**UNE
ARCHÉOLOGIE
POPULAIRE
MODERNE**

BUTS

A : REDEFINIR LA PLACE DE L'ARCHEOLOGIE DANS LA SOCIETE FRANCAISE.

B : TRANSFORMER LES ACTUELS CONSERVATEURS DU PATRIMOINE EN "DYNAMISEURS DU PATRIMOINE".

C : OBTENIR POUR LE CITOYEN LA RECONNAISSANCE DE DROITS ET DEVOIRS ARCHEOLOGIQUES :

1 - LE DROIT ET DEVOIR DE PARTICIPER A LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.

2 - LE DROIT DE CONNAITRE LE VERITABLE PASSE DE SON TERROIR.

3 - LE DROIT DE PARTICIPER A CETTE PASSIONNANTE AVENTURE QUE CONSTITUENT LA DECOUVERTE ET LA MISE AU JOUR DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.

8 DOLEANCES

1 : REOUVERTURE DE CHANTIERS ECOLES POUR PERMETTRE AUX BENEVOLES DES ASSOCIATIONS ARCHEOLOGIQUES QUI LE SOUHAITENT D'OBTENIR LA FORMATION NECESSAIRE POUR FOUILLER OU DIRIGER UNE FOUILLE.

2 : L'AUTORISATION DE FOUILLES, DEVRA ETRE ATTRIBUEE A L'ASSOCIATION, REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT.

3 : CREATION DE STAGES D'HABILITATION POUR LES MEMBRES DES ASSOCIATIONS ARCHEOLOGIQUES QUI SOUHAITENT PROSPECTER AVEC DES DETECTEURS DE METAUX.

4 : ASSERMENTER LES MEMBRES DES ASSOCIATIONS ARCHEOLOGIQUES QUI LE SOUHAITENT, AFIN DE PROTEGER DAVANTAGE LES SITES ARCHEOLOGIQUES.

5 : CREER LE POSTE DE CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE AU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.

6 : PERMETTRE DE DECLARER A LA MAIRIE CONCERNEE LES DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES.

7 : CREER LE DEPOT ARCHEOLOGIQUE MUNICIPAL SIMPLIFIE.

8 : CREER LA FEDERATION FRANCAISE DES ASSOCIATIONS ARCHEOLOGIQUES ET CONSTITUER DE SOLIDES LIENS AVEC LE SERVICE MINISTERIEL D'ARCHEOLOGIE.

1 : REOUVERTURE DE CHANTIERS ECOLES POUR PERMETTRE AUX BENEVOLES DES ASSOCIATIONS ARCHEOLOGIQUES QUI LE SOUHAITENT D'OBTENIR LA FORMATION NECESSAIRE POUR FOUILLER OU DIRIGER UNE FOUILLE :

Jusqu'en 1982 L'AFAN organisait des stages dans des chantiers écoles dirigés par des chercheurs du CNRS.

Le principe consistait à choisir une spécialité. Puis faire un stage sur un chantier école figurant sur une liste établie par le ministère de la culture, et correspondant à la spécialité choisie.

Le stage devait durer au moins trois semaines complètes. A l'issue, le stagiaire rédigeait un rapport qu'il devait envoyer au chef de chantier avant le mois d'octobre. Si le chercheur validait son stage, l'année suivante le stagiaire devait impérativement choisir une autre période afin de se confronter à d'autres problématiques.

Le rapport de stage réalisé et le stage validé, l'année suivante le stagiaire retournait sur son premier chantier et effectuait son dernier séjour de formation. A l'issue il obtenait un certificat sous forme de diplôme. (Voir pièce jointe)

Ce système avait été mis en place à une époque où l'archéologie professionnelle n'existait pas.

En 1982 le ministère de la culture a mis fin à ces stages et s'est lancé dans une archéologie professionnelle qui depuis n'a eu qu'une obsession, tuer le bénévolat !

Pourtant, le bénévolat ne peut constituer une menace pour les professionnels. Le bénévole, par définition, travaille après ses heures de travail, donc principalement le week-end et ses jours de congés. Ce qui lui exclut les fouilles de sauvetages et les fouilles programmées que les professionnels, qui refusent de travailler le week-end, effectuent seulement les jours ouvrables.

De plus, le bénévole n'a aucune exigence pour le choix des sites à fouiller. Pourvu qu'ils se situent sur son terroir dont il veut connaître le passé.

Alors que le professionnel travaille sur des problématiques qui correspondent à des programmes nationaux qui n'ont que faire du public.

Nous demandons donc que le principe du chantier école destiné aux bénévoles soit rétabli et réactualisé. Il faut mettre en place un chantier école par département, géré par l'Union archéologique du département.

La multiplication des chantiers bénévoles permettra de mailler le territoire et d'avoir une véritable vision de l'occupation territoriale au fil des époques.

De plus la multiplication des chantiers de bénévoles permettra de réellement sensibiliser la population aux problèmes de sauvegarde du patrimoine.

Permettre à nouveau la recherche archéologique au simple citoyen consiste aussi à autoriser notre jeunesse à s'intéresser au passé du pays où elle vit, alors qu'elle en est écartée depuis 1986, date à laquelle les autorisations de fouilles n'ont plus été renouvelées à la plupart des associations !!!

Ainsi, redonner des autorisations de fouilles aux bénévoles se révèle être une mesure sociale indéniable, aux effets bénéfiques immédiats et incommensurables.

Quel homme politique pourrait accepter que les plus jeunes de son pays soient interdits de culture sous prétexte qu'ils sont mineurs ?

2 : L'AUTORISATION DE FOUILLES, DEVRA ETRE ATTRIBUEE A L'ASSOCIATION, REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT.

Lorsque les bénévoles fouillaient, les autorisations de fouilles ne pouvaient être attribuées aux associations. La principale raison invoquée se résumait par le fait que le ministère de la culture voulait un interlocuteur qualifié et compétant.

Aujourd'hui, la situation a changé. Lors de fouilles en archéologie préventive, ce sont des sociétés privées qui répondent aux appels d'offres. Et lorsqu'elles remportent les contrats elles envoient leurs équipes s'occuper des chantiers.

Cependant pour obtenir une autorisation de fouilles, l'association devra constituer un dossier dans lequel se trouvera le ou les noms de la ou des personnes ayant obtenu leur habilitation ministérielle de chef de chantier et leur engagement écrit de mener à bien le chantier de l'association.

3 : CREATION DE STAGES D'HABILITATION POUR LES MEMBRES DES ASSOCIATIONS ARCHEOLOGIQUES QUI SOUHAITENT PROSPECTER AVEC DES DETECTEURS DE METAUX :

Aujourd'hui, lorsque les archéologues professionnels arrivent sur leur futur chantier, ils pratiquent un sondage pour déterminer où se trouve la couche archéologique. Puis ils enlèvent au tractopelle la couche supérieure qu'ils considèrent inexploitable car remaniée !

Pourtant, cette couche remaniée recèle d'objets archéologiques perdus à jamais. Certes une prospection au détecteur de métaux, par définition, n'aurait sauvé que les artefacts métalliques. Mais justement, ils se révèlent les plus rares car dès leur époque ils sont récupéré et recyclés par les métallurgistes.

De plus, pour des sites de batailles antiques, comme Orange en 105 av. J.C. ou Pourrières en 102 av. J.C., les couches ont été détruites par les dessouchages de vignes successifs où les viticulteurs descendent jusqu'à un mètre de profondeur ! Sans l'utilisation des détecteurs de métaux nous ne sauverons rien des artefacts que les labours retournent chaque année, les exposants entre autres à l'oxydation naturelle et destructrice.

Mais que dit La loi ?

Loi N° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux

Art. 1er - Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

Décret N° 91-787 en date du 19 août 1991 :

Art. 1er - L'autorisation d'utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, prévue à l'article 1er de la loi du 18 novembre 1989, est accordée, sur demande de l'intéressé, par arrêté du préfet de région dans laquelle est situé le terrain à prospecter. La demande d'autorisation précise l'identité, les compétences

et l'expérience de son auteur, ainsi que la localisation, l'objectif scientifique et la durée des prospections à entreprendre. Lorsque les prospections doivent être effectuées sur un terrain n'appartenant pas à l'auteur de la demande, ce dernier doit joindre à son dossier Le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, celui de tout autre ayant droit. L'arrêté accordant l'autorisation fixe les conditions selon lesquelles les prospections devront être conduites. Lorsque le titulaire d'une autorisation ne respecte pas les prescriptions, le préfet de région prononce le retrait de l'autorisation.

Les mots, <<qualification, compétences, expérience>> ne veulent rien dire.

Il importe aujourd'hui de créer un permis d'utilisation archéologique pour les détecteurs de métaux. Ce permis permettra au Préfet de région de délivrer une autorisation objective et non subjective !!!

IL faudra inclure au permis une habilitation de zone sur laquelle le chercheur devra travailler. Cette zone correspondant naturellement au secteur de recherche de l'association à laquelle il est affilié. Les zones changeront avec le changement d'association. Conformément à la loi, les associations devront se munir des autorisations des propriétaires des terrains, avant d'effectuer une quelconque recherche !

4 : ASSERMENTER LES MEMBRES DES ASSOCIATIONS ARCHEOLOGIQUES QUI LE SOUHAITENT, AFIN DE PROTEGER DAVANTAGE LES SITES ARCHEOLOGIQUES :

Pour la chasse et la pêche, il existe des gardes assermentés chargés de faire appliquer la loi.

Chaque association affiliée à la Fédération Française d'archéologie pourra faire assermenter ses membres qui le souhaitent.

5 : CREER LE POSTE DE CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE AU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE :

En créant l'Armée de Métier, le ministère des armées a eu peur de se couper de la population. Pour pallier à cet inconvénient, il a obtenu, qu'à chaque élection municipale soit nommé au sein du conseil municipal, un <<Correspondant Défense>>. Aujourd'hui, conformément à la loi, toutes nos communes possèdent ce Correspondant Défense. Pourtant la plus part d'entre elles n'auront jamais de contact avec l'armée.

Inversement, ceux qui ont créé l'archéologie professionnelle, dans leur obsession à vouloir écarter le citoyen, ont oublié que toutes les communes de France possèdent un patrimoine archéologique. D'où l'intérêt d'avoir dans chaque conseil municipal, un conseiller municipal Délégué au Patrimoine Archéologique, véritable interlocuteur pour le Service Régional Archéologique.

6 : OBLIGER A DECLARER A LA MAIRIE CONCERNEE LES DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES.

Aujourd'hui, déclarer la découverte fortuite d'un site archéologique dans la région PACA est une mission impossible. Si vous écrivez au SRA le courrier se perd au boulevard du Roy René, alors que le SRA se trouve à l'ancienne caserne Forbin. Si vous allez à l'ancienne caserne Forbin, il y a une boîte aux lettres sans nom. Elle ne sert qu'aux membres du SRA lorsqu'ils trouvent porte close.

Combien de maires connaissent l'existence du SRA ?

Il faut une loi qui reconnaisse la mairie comme seul lieu de déclaration de site archéologique.

Que le Maire par l'intermédiaire de son secrétariat soit le seul à pouvoir retransmettre au SRA la déclaration de la découverte. Que le SRA soit obligé d'inventorier le site et d'adresser un double du dossier à la mairie concernée en guise d'accusé de réception !

6 : OBLIGER A DECLARER A LA MAIRIE CONCERNEE LES DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES.

Aujourd'hui, déclarer la découverte fortuite d'un site archéologique dans la région PACA est une mission impossible. Si vous écrivez au SRA le courrier se perd au boulevard du Roy René, alors que le SRA se trouve à l'ancienne caserne Forbin. Si vous allez à l'ancienne caserne Forbin, il y a une boîte aux lettres sans nom. Elle ne sert qu'aux membres du SRA lorsqu'ils trouvent porte close.

Combien de maires connaissent l'existence du SRA ?

Il faut une loi qui reconnaisse la mairie comme seul lieu de déclaration de site archéologique.

Que le Maire par l'intermédiaire de son secrétariat soit le seul à pouvoir retransmettre au SRA la déclaration de la découverte. Que le SRA soit obligé d'inventorier le site et d'adresser un double du dossier à la mairie concernée en guise d'accusé de réception !

7 : CREER LE DEPOT ARCHEOLOGIQUE MUNICIPAL SIMPLIFIE :

Les accords de Malte prévoient que les découvertes archéologiques, dans la mesure du possible, ne quittent pas le lieu de la découverte.

La loi française prévoit que les objets archéologiques doivent être déposés dans des dépôts archéologiques officiels.

Le SRA limite au strict minimum le nombre de dépôts, favorisant même, les regroupements, et cela au mépris des accords de Malte.

Il faut une loi obligeant les mairies à créer dans chaque municipalité un dépôt archéologique simplifié.

Pour recueillir un fragment de tuile romaine ou une hache polie, il n'y a pas utilité d'y consacrer un local. Une armoire sécurisée, dans le bureau du Maire ou d'un adjoint, suffit.

Si les découvertes archéologiques dépassent les capacités d'hébergement de la municipalité, la loi doit prévoir des possibilités de partenariats.

8 : CREER LA FEDERATION FRANCAISE DES ASSOCIATIONS ARCHEOLOGIQUES ET CONSTITUER DE SOLIDES LIENS AVEC LE SERVICE MINISTERIEL D'ARCHEOLOGIE :

Par essence, l'Archéologie est un bien commun universel. On ne peut donc écarter ou refuser les profanes qui souhaitent s'initier à l'archéologie ou devenir chercheurs bénévoles de l'archéologie.

A l'image des fédérations sportives, de chasse, de pêche, etc. l'archéologie doit se structurer. Aujourd'hui l'archéologie professionnelle souffre du même mal dont souffriraient les professionnels des autres fédérations, s'ils ne disposaient pas de cette multitude d'associations qui fournissent à la fois la pépinière de passionnés et le public consommateur et défenseur. L'archéologie professionnelle a écarté de la discipline le citoyen de moins de 18 ans alors qu'il constitue la richesse et l'avenir de tous les autres, y compris des chasseurs !

Le mal a été fait mais il n'est pas irrémédiable.

PROJETS

DE

STATUTS

UNION ARCHEOLOGIQUE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Statuts

Article 1

Il est créé entre les associations archéologiques adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Union Archéologique des Alpes de Haute Provence : UAAHP.**

Article 2 - objet

Cette association a pour but de rassembler les associations archéologiques du département des Alpes de Haute Provence composées de bénévoles, afin de coordonner leurs actions, ainsi que rendre plus efficace la défense et la représentativité des bénévoles du département.

Article 3 - adresse

Le siège de l'association est fixé à :

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – adhésion

L'association sera composée d'associations représentées par leurs présidents ou, en cas d'absence occasionnelle, leurs suppléants.

Article 6 - cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 7 - radiation

La qualité de membre se perd par :

- la dissolution de l'association adhérente.
- la démission qui doit être adressée par écrit au Président.
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 12 mois après sa date d'exigibilité.
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications du Président de l'association concernée. Il sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales, et Européennes.
- Les recettes des manifestations exceptionnelles.
- Les ventes faites aux membres et au public.
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 - conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant tous les membres de l'association

Il élit en son sein un bureau composé d'un président, un trésorier et un secrétaire.

Les suppléants ne peuvent être membres du bureau.

Les suppléants des présidents peuvent assister au conseil d'administration malgré la présence de leurs présidents. Dans ce cas, ils ne disposent pas du droit de vote, ni du droit de parole.

Les suppléants des membres élus au bureau de l'Union deviennent membres titulaires, leurs Présidents devenant les représentants de l'Union. Les associations concernées se chargent de désigner un nouveau suppléant dont la fonction deviendra nulle lorsque son Président ne sera plus membre du bureau de l'Union.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il est le seul à posséder la signature du compte en banque.

Sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres du bureau concernés, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante, en cas d'égalité des votes. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 - réunion du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante, en cas d'égalité des votes. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Si un membre du bureau n'est plus réélu président de son association, il termine son mandat au sein de l'UAAHP, mais il n'est plus rééligible, puisqu'il ne représente plus l'association membre.

Article 12 - rémunération

Avec l'accord écrit préalablement par le bureau, les membres désignés, peuvent avoir droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs selon les finances disponibles. Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles. Les membres salariés de l'association ne peuvent pas participer aux votes de l'association.

Article 13 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Ils sont convoqués par courrier ou email 15 jours avant la date de la réunion.

L'assemblée générale se réunit chaque année. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des votes, la voix du président de l'association est prépondérante.

Les membres qui ne pourront être présents peuvent donner leur procuration à d'autres membres. Chaque membre ne peut détenir qu'un maximum de trois procurations.

Les décisions peuvent être prises à mains levées pour les questions courantes ou par recours au scrutin secret à la demande d'au moins un des membres.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les comptes sont examinés par un ou plusieurs membres avant l'assemblée générale. Ceux-ci rendront compte de leur mission devant l'assemblée.

L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts ou décider la dissolution de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 13.

Elle se réunit également à la demande d'au moins des deux tiers des membres, ou sur demande du bureau. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 13.

Les décisions sont prises si elles obtiennent au minimum les deux tiers des suffrages exprimés.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le Président et le secrétaire

Article 15 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

L'UNION

REGIONALE

Statuts

Article 1

Il est créé entre les unions archéologiques départementales de la région Provence Alpes Côte d'Azur adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Union Archéologique Provence Alpes Côte d'Azur : UAPACA.**

Article 2 - objet

Cette association a pour but de rassembler les unions archéologiques départementales de la région Provence Alpes Côte d'Azur composées de bénévoles, afin de coordonner leurs actions, ainsi que rendre plus efficace la défense et la représentativité des bénévoles de la région PACA.

Article 3 - adresse

Le siège de l'association est fixé à :

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – adhésion

L'association sera composée d'associations représentées par leurs présidents.

Article 6 - cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 7 - radiation

La qualité de membre se perd par :

- la dissolution de l'association adhérente.
- la démission qui doit être adressée par écrit au Président.

- le non paiement de la cotisation dans un délai de 12 mois après sa date d'exigibilité.
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications du Président de l'association concernée. Le président de l'association incriminée sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales, et Européennes.
- Les recettes des manifestations exceptionnelles.
- Les ventes faites aux membres et au public.
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 - conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant tous les membres de l'association

Il élit en son sein un bureau composé d'un président, un trésorier et un secrétaire.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il est le seul à posséder la signature du compte en banque, il peut s'il le souhaite donner une procuration à une personne de son choix et mettre un terme à cette procuration à tout instant.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut

aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres du bureau concernés, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante, en cas d'égalité des votes. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 - réunion du bureau

Les réunions du bureau sont indissociables des réunions du conseil d'administration.

Si un membre du bureau n'est plus réélu président de son association, il termine son mandat au sein de l'UAPACA, mais il n'est plus rééligible, puisqu'il ne représente plus l'association membre.

Article 12 - rémunération

Avec l'accord écrit préalablement par le bureau, les membres désignés, peuvent avoir droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs selon les finances disponibles. Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles. Les membres salariés de l'association ne peuvent pas participer aux votes de l'association.

Article 13 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Ils sont convoqués par courrier ou email 15 jours avant la date de la réunion.

L'assemblée générale se réunit chaque année. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des votes la voix du président de l'association est prépondérante.

Les membres qui ne pourront être présents peuvent donner leur procuration à d'autres membres. Chaque membre ne peut détenir qu'une procuration.

Les décisions peuvent être prises à mains levées pour les questions courantes ou par recours au scrutin secret à la demande d'au moins un des membres.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les comptes sont examinés par un ou plusieurs membres avant l'assemblée générale. Ceux-ci rendent compte de leur mission devant l'assemblée.

L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts ou décider la dissolution de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 13.

Elle se réunit également à la demande d'au moins des deux tiers des membres, ou sur demande du bureau. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 13.

Les décisions sont prises si elles obtiennent au minimum les deux tiers des suffrages exprimés.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le Président et le secrétaire

Article 15 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

CONCLUSION

Alors que chaque jours notre patrimoine archéologique subit des destructions irréversibles, plus nombreuses qu'hier et moins que demain, il se révélerait criminel, d'attendre plus longtemps la mise en place d'une ARCHEOLOGIE POPULAIRE.

Cette mise en œuvre dépend essentiellement de la volonté des parlementaires.

Grâce à leur compétence, et leur connaissance de la population, il est inutile de s'attarder pour expliquer aux parlementaires, le rôle de relais que jouerait le tissu associatif archéologique pour réconcilier l'administration, les élus et la population avec l'archéologie.

Aujourd'hui, reconstituer ce tissu associatif, l'organiser, l'épanouir, le dynamiser et le responsabiliser constitue le véritable défi.

Mais ce qui peut paraître insurmontable pour le commun des mortels, ne représente qu'une simple formalité pour un véritable parlementaire.

Le projet est d'autant plus alléchant qu'il se base sur le bénévolat et ouvre ses portes à l'ensemble de la population qui souhaite s'y associer.

L'archéologie est une discipline qui recherche et met en valeur les origines et l'évolution de l'humanité. Elle est donc par essence UNIVERSELLE.

Aujourd'hui, dans notre pays, le patrimoine archéologique se trouve la victime de gens qui le détruisent par ignorance. Non pas l'ignorance des lois, mais tous simplement l'ignorance de ce qu'il constitue vraiment, des précautions et de toute l'attention qu'il nécessite pour le dévoiler et le conserver. Ils ignorent aussi que les générations futures le méritent autant que nous, puisqu'il fait partie de l'héritage que nous devons impérativement leur léguer.

En construisant l'ARCHEOLOGIE POPULAIRE, nous vaincrons l'ignorance !!!

N'oublions pas que l'ignorance est l'ennemi mortel de la PAIX et la SERENITE.

Le jour venu, sachons :

- admirer la SAGESSE de l'élu de la république qui s'engagera le premier sur ce dossier!
- apprécier la BEAUTE de sa démarche!
- souhaiter que la FORCE l'accompagne jusqu'au bout!

Luc POUSSEL

Fondateur en 1986 de l'Union Archéologique des Bouches du Rhône

Président du Groupement Archéologique du Pays de Seyne



**GROUPEMENT ARCHEOLOGIQUE
DU PAYS DE SEYNE**

06 09 58 13 35

archeopaysdeseyne@laposte.net

